

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 29 DU 29 NOVEMBRE 1976

CONCERNANT LES PRESTATIONS D'HEURES SUPPLEMENTAIRES

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la décision gouvernementale du 23 juillet 1976 relative à la communication des heures supplémentaires prestées sur la base des articles 24, § 2, 25 et 26 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 prise suite aux travaux de la réunion tripartite sur le plein emploi du 24 mai 1976 concernant le principe de la limitation des heures supplémentaires, compte tenu des circonstances économiques ;

Considérant qu'il importe, étant donné la situation économique actuelle, d'avoir une image exacte des prestations de certaines heures supplémentaires afin de remédier au chômage tout en faisant face à certaines pénuries de main-d'oeuvre ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 29 novembre 1976, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I - PORTEE DE LA CONVENTION

Article 1er

Etant donné qu'en période de crise économique, il faut s'efforcer de répartir le travail disponible entre le plus grand nombre possible de travailleurs et qu'il s'impose, dans cette perspective, de recourir autant que possible à l'embauchage de main-d'oeuvre supplémentaire plutôt que de recourir à la prestation d'heures supplémentaires, les parties signataires conviennent d'instaurer une procédure de notification des heures supplémentaires au sens de l'article 29, § 2 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, prestées sur la base des articles 24, § 2, 25 et 26 de la loi précitée.

Commentaire.

Les parties signataires sont en principe d'avis qu'il faut éviter de recourir à la prestation d'heures supplémentaires lorsqu'il existe un sous-emploi important. Cependant, elles estiment que le but recherché, à savoir le maintien de l'emploi, ne peut être atteint par l'interdiction pure et simple de prester des heures supplémentaires. Il faut, en effet, tenir compte de certains impératifs économiques, de la dimension des entreprises, ainsi que de la structure du marché de l'emploi qui obligent certaines entreprises, pour sauvegarder leur emploi ou celui d'autres entreprises, à recourir à la prestation d'heures supplémentaires.

L'article 24, § 2 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 concerne la prestation d'heures supplémentaires accordées par arrêté royal pour les travailleurs occupés dans les branches d'activité pour lesquelles le temps de travail ne peut, en raison de sa nature même, être déterminé de manière précise ou dans des branches où les matières mises en oeuvre sont susceptibles d'altération rapide.

L'article 25 de la loi sur le travail précitée concerne la prestation d'heures supplémentaires en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ou en vue d'effectuer des travaux urgents aux machines ou au matériel ou des travaux commandés par une nécessité imprévue.

L'article 26 de la même loi concerne la prestation d'heures supplémentaires en vue de faire face à un surcroît extraordinaire de travail.

Par heures supplémentaires, il convient d'entendre tout dépassement des limites de la durée du travail tel qu'il est défini par l'article 29, § 2 de la loi sur le travail.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Cette convention est applicable aux employeurs, ainsi qu'aux travailleurs qui tombent sous l'application des dispositions du chapitre III, section 2 de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS VISANT A PERMETTRE D'APPRECIER LA BONNE APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LE TRAVAIL DU 16 MARS 1971 EN MATIERE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES

Article 3

Les employeurs qui font prêter des heures supplémentaires en vertu d'une dérogation accordée par arrêté royal sur la base de l'article 24, § 2 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 sont tenus de notifier par écrit à l'Inspection sociale, le nombre d'heures supplémentaires prestées, en indiquant le nombre de travailleurs concernés ainsi que la proportion de ces heures supplémentaires par rapport aux prestations normales de travail.

Cette notification se fait le premier jour de travail du mois qui suit le mois au cours duquel ces prestations supplémentaires ont été effectuées, à moins que la commission paritaire compétente ne prenne d'autres dispositions quant au délai de notification.

Commentaire

Le but de cette disposition est d'amener les employeurs des branches concernées à déterminer de quelle façon ils font usage du crédit d'heures supplémentaires qui leur est accordé. Ils mentionneront en outre le nombre de travailleurs concernés ainsi que la proportion des heures supplémentaires ainsi prestées, par rapport aux prestations normales de travail.

Le moment de la notification à l'Inspection sociale a été choisi en vue d'assurer une application facile de cette disposition et de permettre une certaine globalisation des heures supplémentaires.

Cependant, dans certains secteurs, il pourrait y avoir des raisons de choisir un autre moment. C'est pourquoi l'alinéa 2 de l'article 3 ne doit jouer qu'un rôle supplétif c'est-à-dire dans les cas où les commissions paritaires ne prendraient pas de dispositions en la matière.

Article 4

Les employeurs qui font prêter des heures supplémentaires sur la base de l'article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 sont tenus de notifier par écrit à l'Inspection sociale, dans les trois jours de travail suivant le dépassement des limites fixées à l'article 29, § 2 de la loi précitée, le nombre d'heures supplémentaires prestées en vertu de cet article 25. Cette notification doit se faire en indiquant en outre le nombre de travailleurs concernés ainsi que les raisons qui ont nécessité ces prestations supplémentaires.

Commentaire

Jusqu'à présent, on ne possède aucune donnée concernant le nombre d'heures supplémentaires prestées en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ou pour effectuer des travaux urgents ou commandés par une nécessité imprévue, toutes circonstances que l'on qualifie généralement de cas de "force majeure".

Le but de cette disposition est de déterminer la fréquence des cas d'application de l'article 25 de la loi sur le travail et les raisons ou circonstances précises qui sont invoquées.

Cet article 4 fixe un délai de trois jours de travail pour la notification afin de permettre un contrôle éventuel des motifs invoqués.

Article 5

Les employeurs qui font prester des heures supplémentaires sur la base de l'article 26 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 sont tenus d'adresser au directeur du bureau régional de l'Office national de l'Emploi de leur région, dans les trois jours de travail suivant le moment de la paie des travailleurs, une notification du nombre d'heures supplémentaires prestées au cours de la période de paie précédente en vue de faire face à un surcroît extraordinaire de travail. Cette notification doit se faire en indiquant en outre le nombre et la catégorie professionnelle des travailleurs concernés ainsi que la proportion de ces heures supplémentaires par rapport aux prestations normales de travail.

Commentaire

Lorsqu'une entreprise, dans des circonstances économiques difficiles, est obligée de faire prester des heures supplémentaires pour faire face à un surcroît extraordinaire de travail, ceci peut constituer une indication relative au fait que, sur le marché du travail, il y a pénurie de travailleurs ayant la qualification voulue. La connaissance de ces pénuries de main-d'oeuvre dans une sous-région, acquise grâce à un regroupement de ces données concernant les entreprises de cette sous-région, effectué par le bureau régional de l'O.N.E.M., devrait permettre de prendre les mesures appropriées en matière de formation et recyclage professionnels.

Les organisations signataires sont d'autre part d'avis que ces données, globalisées par le directeur du bureau régional de l'O.N.E.M., devraient être communiquées aux comités subrégionaux de l'emploi.

CHAPITRE IV - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Article 6

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er décembre 1976.

Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de trois mois.

Commentaire

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Cependant, les organisations signataires examineront si cette convention ne doit pas être modifiée ou dénoncée en cas de modification de la situation actuelle de sous-emploi en fonction de laquelle la présente convention est signée.

CHAPITRE V - DISPOSITION OBLIGATOIRE

Article 7

Les parties signataires s'engagent à examiner les résultats de l'application de la présente convention, au plus tard douze mois après sa date d'entrée en vigueur.

X X X

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que les articles 1 à 6 de la présente convention soient rendus obligatoires par le Roi.

Signé à Bruxelles, le vingt-neuf novembre mil neuf cent septante-six.
